CIRCULAIRE: 3434 Date: 31/01/2011

Objet:

- Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

- Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969

Réseaux : Communauté française

Niveaux & Services:

- Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice, organisé par la Communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française;

Pour information

	1			
<u>Circulaire</u>	Administrative			
Emetteur	Direction Générale des Personnels de			
Effecteur				
	l'Enseignement de la Communauté française			
Destinataire				
Contact	Madame ANCIAUX			
Contact	Téléphone : 02/413 39 43			
	Madame CAUBERGHS			
	Téléphone : 02/413 23 89			
	Mail: jacqueline.anciaux@cfwb.be			
	<u>Dominique.cauberghs@cfwb.be</u>			
Document à renvoyer				
Document a renvoyer				
7				
Date limite d'envoi				
Objet				
<u> </u>				

Renvoi(s):		
Nombre de pages :	texte: 5 p.	- annexe : 22

Je vous saurais gré d'informer les membres de votre personnel nommés à titre définitif et qui ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes de la possibilité que leur offre la réglementation précitée de demander l'extension de leur nomination à titre définitif.

Il s'agit des membres du personnel

- affectés à titre principal dans votre établissement sans être affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

ou

- affectés à titre principal dans votre établissement et qui, bien qu'ayant déjà obtenu l'extension de leur nomination à titre définitif et étant affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes répartie entre votre établissement et l'/les établissement(s) où ils sont affectés à titre complémentaire ni dès lors de la garantie de traitement pour cette fonction.

Ces membres du personnel ont la possibilité d'obtenir l'extension de la nomination à titre définitif dont ils sont titulaires dans votre établissement, dans un ou plusieurs autres établissements où ils seront affectés à titre complémentaire. Pour le nombre de périodes qui font l'objet de l'extension de leur nomination à titre définitif, les membres du personnel jouiront de tous les droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif en matière de :

- 1° garantie d'un traitement en cas de perte partielle de charge ou d'un traitement d'attente en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- 2° congés;
- 3° absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (A.R. du 25 novembre 1976);
- 4° disponibilités (disponibilité pour maladie ou infirmité, disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour mission spéciale et disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite) ;
- 5° pension à charge du Trésor public.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif <u>au 1^{er} septembre 2011</u>, est tenu d'introduire sa demande dans le courant du mois de février 2011.

L'extension de la nomination à titre définitif ne pourra s'opérer que dans le respect des conditions et de la procédure détaillées ci-après.

Conditions d'extension de la nomination à titre définitif.

- L'extension de sa nomination à titre définitif est demandée par le membre du personnel et peut être accordée par le Gouvernement, sur avis de la Commission zonale d'affectation concernée et de la Commission interzonale d'affectation. Afin d'émettre un avis, lesdites Commissions se réuniront respectivement la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.
 - 2° L'/les emploi(s) pour lequel/lesquels l'extension de la nomination à titre définitif est demandée, doit/doivent relever de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles le membre du personnel est nommé à titre définitif.
 - 3° Cet/ces emploi(s) doit/doivent être définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14quater, 1° à 3°, et 14ter, 1° à 4°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
 - 4° Cet/ces emploi(s) ne pourra/pourront être attribué(s) par extension de la nomination à titre définitif que s'il/ils n'est/ne sont pas occupé(s) par un membre du personnel :
 - à titre de complément de charge;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif:
 - rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;
 - désigné en qualité de temporaire prioritaire;
 - ayant obtenu un changement provisoire d'affectation;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis;
 - rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif.
- 5° L'extension de la nomination à titre définitif est limitée, le 1^{er} septembre qui suit la date de la demande, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel concerné et ne pourra s'opérer que pour autant que :
 - a) le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes :
 - soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;
 - soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;
 - b) le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;
- c) si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet;
 - s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Procédure d'extension de la nomination à titre définitif.

1° Le membre du personnel qui souhaite obtenir en septembre 2011, l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février 2011. La demande précise l'/ les établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination (1) et doit être envoyée, à l'aide du formulaire repris en annexe, par pli recommandé à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française Direction de la Carrière A l'attention de Madame CAUBERGHS Boulevard Léopold II, 44 Bureau 3 E 353 1080 Bruxelles.

2° Le membre du personnel adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la/des Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation.

\

Par ailleurs, tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2011 à l'aide du formulaire repris en annexe qui doit être envoyé par pli

⁽¹⁾ Il peut s'agir, par exemple, pour autant qu'elles soient définitivement vacantes à la date de la décision gouvernementale de périodes de cours relevant de la fonction à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et qui, constitutives d'un complément de prestations, anciennement dénommé complément de charge supplémentaire, lui ont été attribuées, pendant l'année scolaire 2010-2011, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un établissement autre que celui où l'intéressé est affecté à titre principal et celui/ceux où il est affecté à titre complémentaire.

recommandé – éventuellement avec la demande d'extension de la nomination à titre définitif – à l'adresse susmentionnée.

En effet, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1er, alinéa 1er, 4° à 13°, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir et, à sa demande, conserver, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, un complément de prestations constitué :

- dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;
- dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Nous attirons votre attention sur le fait que les périodes susmentionnées sont rémunérées à titre temporaire et ne permettent donc pas au membre du personnel à qui le complément de prestations est octroyé de bénéficier, pour ces périodes, des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif.

\

J'attire votre attention sur le fait que cette circulaire est accessible sur le site de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique: www.adm.cfwb.be

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Christian NOIRET,

Directeur général adjoint

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

DEMANDE D'EXTENSION DE LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011.

1.	Nom, prénom : épouse :	
2.	Matricule :	
3.	Adresse : rue code postal Localité	n°
4.	N° de téléphone éventuel	
5.	Diplôme(s) (avec précision des langues pour les diplômes en langues romanes et en germaniques)	langues
0	otions:	
6.	A quelle(s) fonction(s) êtes-vous nommé(e) à titre définitif ?	
	Dans cette/ces fonction(s), veuillez préciser : a spécialité	
	e niveau le degré	

Affectation à titre principal

- 7. A quel établissement êtes-vous affecté(e) à titre principal (mentionnez le nom et l'adresse de cet établissement) ?
- 8. Nombre de périodes pour lequel vous êtes rémunéré(e) à titre définitif dans l'établissement visé au point 7 :
- 9. En cas de perte partielle de charge,

1° précisez vos prestations actuelles dans l'établissement visé au point 7 :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions (1) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire (2) :
- nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

^{(1) (2)} Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

2° precise (3):	ez si vous beneficiez,	pendant l'annee scolair	re 2010-2011, d'un compleme	ent de charge
	oui	non	(biffer la mention inutile)	
- nomb	re de périodes qui font	l'objet d'un complément	t de charge :	
- mentic	onnez le nom et l'adres	se de l'établissement où	u est presté le complément de	charge:
<u>Affectati</u>	on(s) à titre con	<u>nplémentaire</u>		
10. Précisez complém		pendant l'année scola	aire 2010-2011, d'une affec	tation à titre
	oui	non	(biffez la mention inutile)	
ро		ablissements, le nomb	s êtes affecté(e) à titre compl ore de périodes pour lesque	
Dénomina	ation de(s) l'établ	issement(s)	Nombi	res d'heures
10.2. Er	n cas de perte partielle	de charge, dans ce ou d	ces établissements repris au p	ooint 10.1 ;
10.2	2.1. précisez vos pres	tations actuelles dans c	et (ces) établissement(s) :	
1 ^{ère} affectati	on complémentaire :			
Etablissemer	nt :			
- nom	nbre de périodes qui foi	nt l'objet de la perte part	tielle de charge :	
- nom	nbre de périodes qui foi	nt l'objet d'un compléme	ent d'attributions (1):	
- nom	nbre de périodes qui foi	nt l'objet d'un compléme	ent d'horaire ⁽²⁾ :	
- nom	nbre de périodes qui foi	nt l'objet d'attribution de	tâches pédagogiques :	
(1) (2) (3) Se rep dema		ntionnées dans la notice ex	plicative annexée à la présente	

2 ^{éme} aff	fectation complémentaire	:		
Etabliss	sement :			
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet de la perte p	partielle de charge :	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'attributions (1):	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'horaire (2) :	
nombre	e de périodes qui font l'objet	d'attribution de tâche	es pédagogiques :	
3 ^{éme} aff	fectation complémentaire	:		
Etabliss	sement :			
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet de la perte p	partielle de charge :	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'attributions (1):	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'horaire ⁽²⁾ :	
nombre	e de périodes qui font l'objet	d'attribution de tâche	es pédagogiques :	
4 ^{éme} aff	fectation complémentaire	:		
Etabliss	sement :			
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet de la perte p	partielle de charge :	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'attributions (1) :	
-	nombre de périodes qui fo	ont l'objet d'un complé	ement d'horaire (2):	
nombre	e de périodes qui font l'objet	d'attribution de tâche	es pédagogiques :	
	10.2.2. précisez si vous de charge ⁽³⁾ :	bénéficiez, pendant	l'année scolaire 2010-2011, d'un compléme	ent
	oui	non	(biffez la mention inutile)	
	- nombre de période	es qui font l'objet d'un	complément de charge :	
	- mentionnez le nor charge :	n et l'adresse de l'ét	ablissement où est presté le complément	de

^{(1) (2) (3)} Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

11.	Bénéficiez-vous, pend anciennement dénomm				lément de prestations
	oui		non	(biffez la ment	ion inutile)
	Dans quel établisseme	ent ?			
	Depuis quand bénéf susmentionné?	ficiez-vous de	ce complément	de prestations	s dans l'établissement
	Pour combien de pério	des?			
	Ces périodes sont-elle	s définitivement v	acantes?		
	oui		non	(biffez la ment	ion inutile).
11.	vous souhaitez obte	nir l'extension (de votre nomina	ition à titre dé	s) de la/des zone(s) où finitif et annexer la/les choisi(s) à la présente
Dat	e:			Signature :	

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Demande d'obtention d'un COMPLEMENT DE PRESTATIONS formulée par un membre du personnel NOMME A TITRE DEFINITIF dans une FONCTION A PRESTATIONS INCOMPLETES.

Je soussigné(e)	
nommé(e) à titre définitif dans la fonction à prestatio	ons incomplètes de :
dans cette fonction, préciser : la spécialité :	
le niveau :	le degré :
affecté(e) à titre principal pour le nombre de période	es suivant :
dans l'établissement suivant :	
affecté(e) à titre complémentaire dans l' / les établis ces établissements, le nombre de périodes pour leq	
placé(e) / non placé(e) ⁽¹⁾ en perte partielle de ch (préciser pour chacun de ces établissements, le placé(e) en perte partielle de charge) :	

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Sollicite l'obtention d'un complément de prestations pour le nombre de périodes suivant :							
Pendant l'année scolaire 2010-2011, j'ai / je	e n'ai pas ⁽¹⁾ b	énéficié d'ı	ın comp	olémei	nt de	prestation	ns.
Si oui, dans l' / les établissement(s) établissement) :	suivant(s)	(préciser	le non	nbre	de	périodes	par
(4)							
Je souhaite / Je ne souhaite pas ⁽¹⁾ conserv	er le complén	nent de pre	estations	s susn	nenti	ionné.	
Date			Signat	ure			

Biffer la mention inutile.

NOTICE EXPLICATIVE

- (1) <u>Complément d'attributions</u>: périodes non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge.
- (2) <u>Complément d'horaire</u>: périodes relevant d'une autre fonction que celle à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge. Il s'agit
- des cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - des cours généraux et des cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué;
- des cours dans des *branches apparentées* à la fonction qu'il exerce et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé et au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, à tout membre du personnel nommé à titre définitif, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Les branches apparentées sont fixées comme suit :

- 1° aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :
 - a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);
 - b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).

- 2° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie);
- 3° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés :
 - a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);
 - b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).
 - 4° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane) ;
- 5° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :
 - a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire);
 - b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).
- 6° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique);

- 7° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématique) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques);
- 8° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité physique) peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques);
- 9° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques);
- 10° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, algèbre financière), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales);
- 11° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales);
- de confier, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur à tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué;
- de confier des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, à tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

(3) <u>Complément de charge</u>: périodes relevant de la même fonction attribuées dans un/plusieurs établissement(s) autre(s) que celui où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge, confiées **en compensation** du nombre de périodes que le membre du personnel ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif.

Monsieur Michel WEBER

Président de la <u>Commission interzonale d'affectation</u> Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'Enseignement de la Communauté française

> Boulevard Léopold II, 44 Bureau 3^E 303

1080 BRUXELLES

Monsieur FAURE Alain
Président de la <u>Commission zonale de Bruxelles-Capitale</u>
City Center, 1

Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 Bureau 1G57 1000 BRUXELLES

Madame GALOUX Françoise Présidente de la <u>Commission zonale du Brabant Wallon</u> Internat

> Chaussée de Rixensart, 9 1380 – LASNE

Madame PHILIPPART de FOY Bernadette

Présidente de la <u>Commission zonale de Huy-Waremme</u>
Athénée royal « Atlas »

Quai Saint-Léonard, 80

4000 LIEGE

Monsieur DELVILLE Gilbert
Président de la <u>Commission zonale de Liège</u>
Athénée royal
Rue J.L. Sauveur,
4040 HERSTAL

Monsieur CULOT Michel
Président de la <u>Commission zonale de Verviers</u>

Rue Louis Maréchal 145 4360 OREYE Monsieur VANWUYTSWINKEL Henri Président de la <u>Commission zonale de Namur</u> ITCA

> Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE - NAMUR

Monsieur REGGERS Richard
Président de la <u>Commission zonale du Luxembourg</u>
Athénée royal

Chaussée d'Houffalize, 3 6600 BASTOGNE

Madame VANDEKERCKHOVE Tanya

Présidente de la <u>Commission zonale du Hainaut-Occidental</u>
I.T.C.F. d'Irchonwelz – Site Vauban
Avenue Vauban, 6A

7800 ATH

Monsieur PIRAUX Alfred

Président de la <u>Commission zonale de Mons-Centre</u>
Ecole Pierre Coran
Site Jean d'Avesnes
Avenue du Gouverneur Cornez, 1
7000 MONS

Monsieur PRIMERANO Fabrizio

 $\frac{Pr\acute{e}sident\ de\ la\ Commission\ zonale\ de\ Charleroi\ Hainaut-}{Sud}$

Athénée royal "Les Marlaires" rue de la Providence 12

6041 GOSSELIES

-	т	$\boldsymbol{\wedge}$		AT .	T		én			
17	v	. 1	N.	/	ν	'n	Δn	n	m	•
Τ.	٦.	v	ΤA	T.	_	1	CII.	v		

ZONE 1 : BRUXELLES-CAPITALE

1.	ATHENEE ROYAL "LEONARDO DA VINCI"	ANDERLECHT
2.	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDERLECHT
3.	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
4.	E.E.SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
5.	ATHENEE ROYAL "GATTI DE GAMOND"	BRUXELLES 1
6.	ATHENEE ROYAL "J. ABSIL"	ETTERBEEK
7.	ATHENEE ROYAL	EVERE
8.	ATHENEE ROYAL "A. THOMAS"	FOREST
9.	INTERNAT AUTONOME C.F.	FOREST
10.	ATHENEE ROYAL	GANSHOREN
11.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
12.	ATHENEE ROYAL	IXELLES
13.	INTERNAT AUTONOME C.F.	IXELLES
14.	ATHENEE ROYAL	JETTE
15.	ATHENEE ROYAL	KOEKELBERG
16.	ATHENEE ROYAL "RIVE GAUCHE"	LAEKEN
17.	ATHENEE ROYAL "BRUXELLES II-LAEKEN"	LAEKEN
18.	ATHENEE ROYAL "S. CREUZ"	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
	E.F. ANNEXEE "PROSPERITE"	
	E.F. ANNEXEE "SIPPELBERG"	
19.	ATHENEE ROYAL "V. HORTA"	SAINT - GILLES
20.	ATHENEE ROYAL "A. VERWEE"	SCHAERBEEK
	E.F. ANNEXEE "LES GRIOTTES"	
	E.F. ANNEXEE "LES PLATANES"	
21.	INTERNAT AUTONOME C.F. LAEKEN	STROMBEEK-BEVER
22.	INTERNAT AUTONOME C.F. Maison des étudiants	UCCLE
23.	INTERNAT AUTONOME C.F. (DE FRE)	UCCLE
24.	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
25.	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
26.	ATHENEE ROYAL	WATERMAEL -
		BOITSFORT
27.	ATHENEE ROYAL	WOLUWE - SAINT -
		LAMBERT
28.	ATHENEE ROYAL « CROMMELYNCK »	WOLUWE -SAINT- PIERRE

	Prénom:
	Pronom.
110111	I I CHUIII.

ZONE 2 : BRABANT WALLON

1.	ATHENEE ROYAL « RIVA - BELLA »	BRAINE - L'ALLEUD
2.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE - L'ALLEUD
3.	E. FONDAMENTALE AUTONOME .C.F.	GENTINNES
4.	E. FONDAMENTALE AUTONOME .C.F.	HAMME - MILLE
5.	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
6.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
7.	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
8.	INTERNAT AUTONOME C.F.	NIVELLES
9.	ATHENEE ROYAL « P. DELVAUX »	OTTIGNIES
10.	ATHENEE ROYAL	RIXENSART
11.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE - CENTRE
12.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE RENARD
13.	ATHENEE ROYAL	WATERLOO
14.	ATHENEE ROYAL « M. CAREME »	WAVRE
15.	INTERNAT AUTONOME « FOLON »	WAVRE

D - 4	C: 4
Date:	Signature:

D /
Prénom:
I I CHUIII.

ZONE 3: HUY-WAREMME

1.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	AMAY
2.	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	AMAY
3.	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. CIPLET- BURDINNE	CIPLET
4.	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
5.	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FERRIERES
6.	INTERNAT AUTONOME C.F. du Château de Ville	FERRIERES
7.	ATHENEE ROYAL	HANNUT
8.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	HANNUT
9	ATHENEE ROYAL	HUY
10.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
11.	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes filles	HUY
12.	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes gens "L'Europe"	HUY
13.	ATHENEE ROYAL « PRINCE BAUDOUIN »	MARCHIN
14.	ATHENEE ROYAL	OUFFET
15.	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
16.	ATHENEE ROYAL	WAREMME

I	Date:	Signature:

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 4: LIEGE

1.	ATHENEE ROYAL	ALLEUR
2.	ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
3.	ATHENEE ROYAL	CHENEE
4.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LES ROCHES"	COMBLAIN-AU-PONT
5.	HOME D'ACCUEIL C.F.	COMBLAIN-AU-PONT
6.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN-EMAEL
7.	ATHENEE ROYAL	ESNEUX
8.	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F. "L'ENVOL"	FLEMALLE
9.	HOME D'ACCUEIL C.F.	FLEMALLE
10.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "ETIENNE MEYLAERS"	GRIVEGNEE
11.	ATHENEE ROYAL	HERSTAL
12.	ATHENEE ROYAL "CHARLEMAGNE"	JUPILLE-SUR-MEUSE
13.	ATHENEE ROYAL "CHARLES ROGIER"	LIEGE
14.	ATHENEE ROYAL "FRAGNEE "	LIEGE
15.	ATHENEE ROYAL "ATLAS"	LIEGE
16.	HOME D'ACCUEIL C.F.	LIEGE
17.	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIEGE
18.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
19.	HOME D'ACCUEIL C.F.	MILMORT
20.	ATHENEE ROYAL "MONTEGNEE-GRACE-HOLLOGNE"	MONTEGNEE
21.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
22.	HOME D'ACCUEIL C.F.	SAIVE
23.	ATHENEE ROYAL "AIR PUR"	SERAING
24.	ATHENEE ROYAL "LUCIE DEJARDIN"	SERAING
25.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SERAING
26.	ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
27.	ATHENEE ROYAL "VISE-GLONS" E.F. ANNEXEE "VISE" E.F. ANNEXEE "ROI BAUDOUIN" GLONS	VISE
28.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	VISE

N	\mathbf{O}	M.	Prén	٥m	•
Τ.	\mathbf{v}	TATE	1 1 (11	UIII	

ZONE 5 : VERVIERS

1.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
2.	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES ACACIAS"	ANDRIMONT
3.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "HERVE-BATTICE "	HERVE
4.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "HEUSY-VERVIERS"	HEUSY
5.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIERNEUX
6.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIMBOURG
7.	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIMBOURG
8.	ATHENEE ROYAL "ARDENNE-HAUTES FAGNES" " MALMEDY-STAVELOT" E.F. ANNEXEE "MALMEDY" E.F. ANNEXEE "STAVELOT"	MALMEDY
9.	ATHENEE ROYAL	PEPINSTER
10.	ATHENEE ROYAL ET ECOLE D'HOTELLERIE	SPA
11.	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes filles "L. WEISS"	SPA
12.	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes gens "LE BRITANNIQUE"	SPA
13.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	STOUMONT
14.	ATHENEE ROYAL "THIL LORRAIN"	VERVIERS
15.	ATHENEE ROYAL "VERDI"	VERVIERS
16.	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
17.	ATHENEE ROYAL	WAIMES
18.	ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 6: NAMUR

1.	ATHENEE ROYAL "J. TOUSSEUL"	ANDENNE
2.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
3.	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDENNE
4.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANHEE
5.	HOME-D'ACCUEIL C.F	ANSEREMME-DINANT
6.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LE CAILLOU"	ANSEREMME-DINANT
7.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LE BOSQUET"	AUVELAIS
8.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
9.	ATHENEE ROYAL "N. COLLARD"	BEAURAING
10.	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ "J. DELOT"	CINEY
11.	ATHENEE ROYAL "J. REY"	COUVIN
12.	INTERNAT AUTONOME C.F.	COUVIN
13.	ATHENEE ROYAL "ADOLPHE SAX"	DINANT
14.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
15.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "Y. LEROY"	EGHEZEE
16.	v v	FALISOLLE
	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	
17.	ATHENEE ROYAL	FLORENNES
	E.F. ANNEXEE "FLORENNES"	
10	E.F. ANNEXEE "DOISCHE"	CEDIMME
18.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
19.	ATHENEE ROYAL	GEMBLOUX
20.	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GEMBLOUX
21.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBLOUX
22.	INTERNAT AUTONOME DE LA C.F	GEMBLOUX
23.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
24.	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	HASTIERE
25.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
26.	ATHENEE ROYAL "JAMBES-SAINT-SERVAIS"	JAMBES
	E.F. ANNEXEE "JAMBES"	
	E.F. ANNEXEE "SAINT-SERVAIS"	
27.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	JAMBES
	"MARIETTE DELAHAUT"	7.1.7.7.7.7.7
28.	INTERNAT AUTONOME C.F. "HAUTE-ANHAIVE"	JAMBES
29.	A.R. "BAUDOUIN 1 ^{er} "	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
	E.F. ANNEXEE "BAUDOUIN 1 ^{Er} "	
	E.F. ANNEXEE "FOSSES-LA-VILLE"	VII
30.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "SPY"	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
31.	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
32.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
33.	HOME D'ACCUEIL DE LA C.F.	MARIEMBOURG
34.	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MAZEE
35.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
36.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
37.	ATHENEE ROYAL "F. BOVESSE"	NAMUR
38.	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "F. ROPS"	NAMUR
39.	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "H. MAUS"	NAMUR
40.	LYCEE C.F.	NAMUR
41.	ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
42.	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
43.	INTERNAT AUTONOME C.F. "ANNE FRANCK"	PHILIPPEVILLE
44.	ATHENEE ROYAL "Rochefort - Jemelle"	ROCHEFORT
45.	INTERNAT AUTONOME C.F.	SAINT-SERVAIS
46.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE
47	I.T.C.A.C.F.	SUARLEE-NAMUR
48.	INTERNAT AUTONOME C.F.	SUARLEE-NAMUR"
49.	ATHENEE ROYAL	TAMINES
50.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
51.	INTERNAT AUTONOME C.F.	TAMINES
52.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN
52.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT
·	1 2.1 C. 2.1 MILL TILL TIC TOTAL CIT.	WILLOW I

NOM, Prénom:

Matricule:

ZONE 7 : LUXEMBOURG

1.	ATHENEE ROYAL	ARLON
2.	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "E. LENOIR"	ARLON
3.	ATHENEE ROYAL	ATHUS
4.	ATHENEE ROYAL "BASTOGNE-HOUFFALIZE"	BASTOGNE
	E.F. ANNEXEE "BASTOGNE"	
	E.F. ANNEXEE "REINE FABIOLA" HOUFFALIZE	
5.	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "CROIX BLANCHE"	BASTOGNE
6.	ATHENEE ROYAL "BOUILLON-PALISEUL"	BOUILLON
7.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
8.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETHE-BELMONT
9.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
10.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FORRIERES
11.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
12.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
13.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "Enrico Macias"	HOTTON
14.	ATHENEE ROYAL "G. ET G. GILSON"	IZEL
15.	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
16.	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
17.	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIBRAMONT
18.	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "CENTRE ARDENNE"	LIBRAMONT
	E.F. ANNEXEE "LIBRAMONT"	
	E.F. ANNEXEE "SAINT-HUBERT"	
19.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
20.	ATHENEE ROYAL "MARCHE-BOMAL"	MARCHE-EN-FAMENNE
	E.F. ANNEXEE MARCHE	
	E.F. ANNEXEE BOMAL	
21.	HOME D'ACCUEIL C.F.	MARCHE-EN-FAMENNE
22.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
23.	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
24.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
25.	ATHENEE ROYAL"NEUFCHATEAU-BERTRIX"	NEUFCHATEAU
	E.F. ANNEXEE "NEUFCHATEAU"	
	E.F. ANNEXEE "BERTRIX"	
-	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
_	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
-	HOME D'ACCUEIL	SAINT-MARD
·····	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
30.	ATHENEE ROYAL "VIELSALM-MANHAY"	VIELSALM
	E.F. ANNEXEE "VIELSALM"	
21	E.F. ANNEXEE "MANHAY"	MIEL CALM
-	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
32.	ATHENEE ROYAL "NESTOR OUTER"	VIRTON
-	INTERNAT AUTONOME C.F.	VIRTON
	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
_	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
36.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

•	T 1		-	,		
		111/	. Pr	Δn	Λm	•
Τ,		1141		CH	WILL	

ZONE 8 : HAINAUT-OCCIDENTAL

1.	ATHENEE ROYAL "ANVAING-AMOUGIES	ANVAING
2.	ATHENEE ROYAL	ATH
3.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "L'ARC-EN-CIEL"	BELOEIL
4.	A.R. "F. JACQUEMIN"	COMINES
	E.F. ANNEXEE "F. JACQUEMIN"	
	E.F. ANNEXEE "PLOEGSTEERT"	
5.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECQ
6.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRASNES-LEZ-ANVAING
7.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAUX
8.	I.T.C.F. "IRCHONWELZ-ATH"	IRCHONWELZ
9.	INTERNAT AUTONOME C.F.	IRCHONWELZ
10.	HOME D'ACCUEIL C.F.	KAIN
11.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	KAIN
12.	INTERNAT AUTONOME C.F. "LA CROISEE" pour J.F.	KAIN
13.	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	LESSINES
14.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
15.	HOME-D'ACCUEIL C.F.	LESSINES
16.	ATHENEE ROYAL	MOUSCRON
17.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
18.	INTERNAT AUTONOME C.F.	MOUSCRON
19.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MOUSCRON
20.	INTERNAT AUTONOME C.F.	PECQ
21.	ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
22.	INTERNAT AUTONOME C.F.	PERUWELZ
23.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
	INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
25.	SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
26.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
27.	ATHENEE ROYAL "JULES BARA"	TOURNAI
28.	ATHENEE ROYAL "ROBERT CAMPIN"	TOURNAI
29.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "SOLAIRE"	TOURNAI
30.	E.E. SPECIALISE SEC C.F. "LE TREFLE"	TOURNAI
31.	INSTITUT TECHNIQUE C.F. DU VAL D'ESCAUT	TOURNAI
	INSTITUT TECHNIQUE METIERS DE L'ALIMENTATION	TOURNAI
33.	INTERNAT AUTONOME C.F. "W. RAVEZ"	TOURNAI
34.	INTERNAT AUTONOME C.F. MAISON DES ETUDIANTES	TOURNAI
35.	INTERNANT AUTONOME C.F. pour garçons Rue Cottrel	TOURNAI

N	$\mathbf{O}\mathbf{V}$	1. P	rén	om	•

ZONE 9: MONS – CENTRE

1.	ATHENEE ROYAL	BRAINE-LE-COMTE
2.	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
3.	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE	CASTEAU
4.	ATHENEE ROYAL	DOUR
5.	ATHENEE ROYAL	ENGHIEN
6.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JURBISE
7.	ATHENEE ROYAL	LA LOUVIERE
	E.F. ANNEXEE "LA LOUVIERE"	
	E.F. ANNEXEE "EUGENE MOUTON" HOUDENG-AIMERIES	
8.	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F	LA LOUVIERE
9.	INTERNAT AUTONOME C.F.	LE ROEULX
10.	ATHENEE ROYAL "MARGUERITE BERVOETS"	MONS
11.	ATHENEE ROYAL	MONS
12.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "L'ARBRE VERT"	MONS
13.	INTERNAT AUTONOME C.F.	MONS
14.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
15.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	QUAREGNON
16.	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES CASCADES"	QUAREGNON
17.	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
18.	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
19.	L.YCEE C.F. "CHARLES PLISNIER"	SAINT-GHISLAIN
20.	ATHENEE ROYAL "JULES BORDET"	SOIGNIES

	\sim		AT	-	,		
		M.	/	P	rén	AH	n·
1.7	•					w	

ZONE 10 : CHARLEROI - HAINAUT SUD

1.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
2.	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
3.	ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
4.	ATHENEE ROYAL	BINCHE
5.	ATHENEE ROYAL "E. SOLVAY"	CHARLEROI
6.	ATHENEE ROYAL. "VAUBAN"	CHARLEROI
7.	ATHENEE ROYAL. "PIERRE PAULUS"	CHATELET
8.	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	CHATELET
9.	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	CHATELET
10.	ATHENEE ROYAL	CHIMAY
11.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
12.	ATHENEE ROYAL "JOURDAN"	FLEURUS
13.	ATHENEE ROYAL. "LOUIS DELATTRE"	FONTAINE-L'EVEQUE
14.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "LES BONS VILLERS"	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
15.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
16.	ATHENEE ROYAL	GILLY
17.	ATHENEE ROYAL. LES MARLAIRES	GOSSELIES
18.	ATHENEE ROYAL "Orsini Dewerpe"	JUMET
19.	ATHENEE ROYAL	MARCHIENNE-AU-PONT
20.	ATHENEE ROYAL "J. DESTREE"	MARCINELLE
21.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
22.	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
23.	ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
24.	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
25.	ATHENEE ROYAL	THUIN
26.	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES
5		